

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-011

DÉCISION N° : 2017-011-001

DATE : Le 3 mai 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CHARLITO HAEL**

et

**CHARLITO HAEL**, entreprise individuelle faisant affaires sous la dénomination sociale  
« Services financiers APO »

Parties intimées

et

**BANQUE CIBC**

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**, personne morale légalement constituée ayant une  
place d'affaires au 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), H3X 1V1;

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**, personne morale légalement constituée ayant une  
place d'affaires au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), H3S 1Z5

---

**DÉCISION**

**(MOTIFS DÉTAILLÉS À SUIVRE)**

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127,

2017-011-001

PAGE : 2

*Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2]*

---

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 2 mai 2017, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir, à l'encontre des intimés :

- des ordonnances de blocage;
- une interdiction d'opérations sur valeurs;
- la suspension du droit d'exercice;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Cette demande est fondée sur les articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup>, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et les articles 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup>.

[3] En particulier, la demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Tribunal de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>4</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 3 mai 2017 afin que le Tribunal puisse entendre au mérite cette demande. L'Autorité a déposé une demande amendée en cours d'audience.

[6] Des copies de cette demande amendée et de l'affidavit requis sont jointes à la présente décision.

[7] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal prononce dans un premier temps le dispositif suivant et par la suite rendra les motifs détaillés à l'appui de cette décision.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>4</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2017-011-001

PAGE : 3

**DISPOSITIF**

[8] **CONSIDÉRANT** qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

**ACCUEILLE** la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier de la manière suivante :

**En vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :**

**SUSPEND** immédiatement les certificats d'exercice portant les numéros 137973 et 1468871 de l'intimé Charlito Hael, et ce, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête;

**ENJOINT** à l'intimé Charlito Hael de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de se présenter comme tel;

**En vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

**INTERDIT** à l'intimé Charlito Hael toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

**En vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :**

**AUTORISE** toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus de l'intimé Charlito Hael, situés au [...] à Pierrefonds (Québec), ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres devant être tenus par ce dernier, y compris les dossiers liés au courtage de plan de bourse d'études, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre de ses activités, y incluant le registre du compte séparé le cas échéant, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

**ORDONNE** que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers afin que cette dernière puisse aviser les assureurs de la reprise des dossiers clients;

**ORDONNE** que présente décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité des marchés financiers sur les lieux, qui sera effectuée entre 7h00 et 22h00 à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la présente décision;

2017-011-001

PAGE : 4

**En vertu des articles 115.3 et 115.4 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :**

**ORDONNE** à l'intimé Charlito Hael de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule automobile de marque Mercedes Benz, modèle B250 immatriculé [...];

**ORDONNE** à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la présente décision relativement à l'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec;

**ORDONNE** à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la raison sociale Services Financiers APO, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

**ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale sise au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

**ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale sise 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant les numéros [2] et [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

**ORDONNE** à la CIBC, succursale sise au 3131, boulevard de la Côte Vertu, Saint-Laurent (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1078011, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO;

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou

2017-011-001

PAGE : 5

dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la dénomination sociale Services Financiers APO, et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **3 mai 2017** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **30 août 2017**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher et M<sup>e</sup> Ève Demers  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 3 mai 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-011

DÉCISION N° : 2017-011-001

DATE DES MOTIFS : Le 10 mai 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CHARLITO HAEL**

et

**CHARLITO HAEL**, entreprise individuelle faisant affaires sous la dénomination sociale  
« Services financiers APO »

Parties intimées

et

**BANQUE CIBC**

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**, personne morale légalement constituée ayant une  
place d'affaires au 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), H3X 1V1;

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**, personne morale légalement constituée ayant une  
place d'affaires au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), H3S 1Z5

---

### **MOTIFS DÉTAILLÉS DE LA DÉCISION DU 3 MAI 2017**

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

---

2017-011-001

PAGE : 2

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 2 mai 2017, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir, à l'encontre des intimés :

- des ordonnances de blocage;
- une interdiction d'opérations sur valeurs;
- la suspension du droit d'exercice;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Cette demande est fondée sur les articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup>, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et les articles 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup>.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en vertu duquel le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne, sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>4</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 3 mai 2017 afin de permettre au Tribunal d'entendre au mérite cette demande. L'Autorité a déposé une demande amendée en cours d'audience.

[6] Une copie de cette demande amendée et de l'affidavit requis est jointe à la présente décision.

[7] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal a accueilli la demande amendée de l'Autorité le 3 mai 2017<sup>5</sup>. Le Tribunal a alors indiqué qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de sa décision, ce que le présent document contient en plus de reproduire le dispositif de la décision rendue le 3 mai 2017.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>4</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Hael*, QCTMF (Montréal), n° 2017-011-001, 3 mai 2017, M<sup>e</sup> Cristel.



2017-011-001

PAGE : 3

**AUDIENCE**

[8] L'audience du 3 mai 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureures de l'Autorité.

[9] Les procureures de l'Autorité ont présenté, avec la permission du Tribunal, une demande amendée tenant compte des derniers développements reliés à l'enquête en cours.

[10] Elles ont par la suite fait entendre le témoignage d'une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme, laquelle a relaté tous les faits décrits dans la demande amendée de l'Autorité qui sont allégués à l'encontre des intimés. Cette enquêteuse a aussi déposé les pièces à l'appui de ses dires.

[11] Les procureures de l'Autorité ont plaidé qu'il existait des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Tribunal afin de protéger l'intérêt public. À cet égard, elles ont indiqué au Tribunal que la demande de l'Autorité suggère l'adoption d'un ensemble de mesures destinées à protéger les consommateurs et, en particulier, ceux qui ont souscrit des polices d'assurance auprès de l'intimé Charlito Hael.

**ANALYSE**

[12] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public et a demandé au Tribunal de rapidement tenir une audience *ex parte*, conformément aux dispositions de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[13] L'intimé Charlito Hael détient un certificat de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans la discipline d'assurance de personnes et un autre certificat de l'Autorité lui permettant d'agir comme représentant pour un courtier en plans de bourse d'études<sup>6</sup>.

[14] L'intimé Charlito Hael exploite aussi une entreprise individuelle immatriculée au Registraire des entreprises du Québec, laquelle ferait affaires sous la dénomination sociale APO Financial Services / Services financiers APO (ci-après « APO »)<sup>7</sup>.

[15] L'Autorité a informé le Tribunal qu'elle a ouvert, le 5 janvier 2017, une enquête sur les activités des intimés, et ce, à la suite d'une plainte reçue par la Direction de son Centre d'information.

[16] Le plaignant aurait allégué avoir communiqué, vers le mois de novembre 2015, avec l'intimé Charlito Hael en sa capacité de représentant en assurance de personnes, et ce, afin d'obtenir par son entremise une police d'assurance santé voyage pour son père, un résident des Philippines prévoyant effectuer un voyage au Québec<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Pièce D-1.

<sup>7</sup> Pièce D-2.

<sup>8</sup> Pièce D-18.

2017-011-001

PAGE : 4

[17] Le plaignant aurait par la suite : (i) négocié la prime de cette police d'assurance avec l'intimé Charlito Hael, (ii) payé cette prime en remettant à l'intimé un chèque daté du 22 novembre 2015 fait à l'ordre de Charlie A. Hael<sup>9</sup>, et (iii) reçu de cet intimé une confirmation d'assurance portant l'entête de la compagnie d'assurance Manuvie (ci-après « Manuvie »)<sup>10</sup>.

[18] Or, la preuve obtenue durant l'enquête en cours de l'Autorité a révélé : (i) que le chèque susmentionné aurait été déposé, le 23 novembre 2015, dans un compte personnel appartenant à l'intimé Charlito Hael auprès de la Banque Toronto Dominion<sup>11</sup>, (ii) que l'intimé Charlito Hael n'aurait jamais transmis à Manuvie le paiement de la prime de la police d'assurance susmentionnée, et (iii) que cette police d'assurance santé voyage ne serait jamais entrée en vigueur en raison du défaut de payer la prime demandée par Manuvie<sup>12</sup>.

[19] Qui plus est, la preuve a révélé que le père du plaignant a dû être hospitalisé durant la période d'avril à juin 2016, lors de son séjour au Québec, et que des frais médicaux importants lui auraient été facturés en raison de l'invalidité de la police d'assurance santé voyage susmentionnée<sup>13</sup>.

[20] Par ailleurs, compte tenu que l'intimé Charlito Hael est un représentant autonome en assurance de personnes dûment inscrit auprès de l'Autorité<sup>14</sup>, la personne lésée aurait présenté le 6 janvier 2017 une demande d'indemnisation de 30 679,04 \$ auprès du Fonds d'indemnisation des services financiers administré par l'Autorité<sup>15</sup>.

[21] Fait extrêmement préoccupant pour le Tribunal, l'enquête a permis à l'Autorité d'apprendre, le ou vers le 15 mars 2017, que pas moins de 97 polices d'assurance de Manuvie - souscrites par l'entremise de l'intimé Charlito Hael entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 15 mars 2017 - auraient été invalidées ou ne seraient jamais entrées en vigueur en raison d'un défaut de paiement de prime<sup>16</sup>.

[22] L'enquête de l'Autorité se poursuit à un rythme accéléré et a déjà permis d'identifier quatre cas comportant d'étroites similarités avec celui du plaignant susmentionné.

[23] Dans certains cas, les personnes désirant souscrire à des polices d'assurance auraient même remis à l'intimé Charlito Hael une partie de la somme destinée à couvrir les primes de ces polices en numéraire ou/et à l'aide d'un chèque fait à l'ordre de son

---

<sup>9</sup> Pièce D-20.

<sup>10</sup> Pièce D-19.

<sup>11</sup> Pièce D-9, page 30.

<sup>12</sup> Pièce D-25 et D-26.

<sup>13</sup> Pièces D-21 à D-24.

<sup>14</sup> Pièce D-1.

<sup>15</sup> Pièce D-28.

<sup>16</sup> Pièces D-17 et D-17A.

2017-011-001

PAGE : 5

entreprise, soit l'intimée APO, lequel aurait été déposé dans un compte bancaire appartenant à cette entreprise à la Banque CIBC<sup>17</sup>.

[24] De plus, l'enquête a permis de découvrir que l'intimé Charlito Hael aurait reçu des commissions de compagnies d'assurance autre que Manuvie, notamment Humania et Industrielle Alliance, ce qui constitue un indice d'une potentielle contagion allant bien au-delà des polices d'assurance émises par Manuvie. À cet égard, l'Autorité a expliqué au Tribunal que l'intimé Charlito Hael pourrait avoir utilisé le même stratagème à l'égard des polices d'assurance émises par ces trois compagnies d'assurance et peut-être avec d'autres compagnies d'assurance encore non-identifiées.

[25] Par ailleurs, comme l'intimé Charlito Hael détient aussi une inscription auprès de l'Autorité à titre de représentant autorisé à vendre des plans de bourse d'études, il ne peut être exclu à ce stade de l'enquête qu'il ait aussi usé d'un stratagème similaire pour la vente des formes d'investissement réglementées par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[26] Dans tous les cas de malversation actuellement identifiés par l'Autorité, le *modus operandi*, est analogue : (i) l'intimé Charlito Hael reçoit en numéraire ou par le biais de chèque fait à son ordre personnel ou à l'ordre de son entreprise, l'intimée APO, le paiement de sommes destinées au paiement des primes de polices d'assurance souscrites, par son entremise, à titre de représentant inscrit en assurance de personnes, (ii) l'intimé Charlito Hael informe ses clients que leurs polices d'assurance ont été émises en leur transmettant un document provenant de la compagnie d'assurance, (iii) l'intimé Charlito Hael n'effectue pas le paiement à la compagnie d'assurance des primes requises pour ces polices d'assurance, (iv) ces polices d'assurance n'entrent pas en vigueur aux dates prévues pour défaut de paiement de prime, (v) les personnes qui pensaient avoir souscrit des polices d'assurance par l'entremise d'un représentant inscrit auprès de l'Autorité se retrouvent sans couverture d'assurance et sont ainsi exposées à des risques majeurs.

[27] Une analyse préliminaire des mouvements de fonds dans les comptes bancaires des intimés Charlito Hael et APO, effectuée dans le cadre de l'enquête, a permis jusqu'à maintenant de découvrir que ces intimés se seraient appropriés, en utilisant le *modus operandi* susmentionné, une somme d'au moins 10 000 \$.

[28] Le Tribunal note toutefois que cette enquête n'en est qu'à ses débuts. À cet égard, l'Autorité a indiqué que, seulement dans le cas des polices d'assurances émises par Manuvie, 97 cas d'invalidation pour non-paiement de prime ont déjà été identifiés, lesquels mériteront un examen attentif. Par ailleurs, comme l'enquête a dévoilé que l'intimé Charlito Hael aurait aussi vendu des polices d'assurance émises par au moins deux autres compagnies d'assurance et qu'il détient une inscription lui permettant de vendre des plans de bourse d'étude, l'ampleur des activités illicites des intimés pourrait être considérable et impliquer un ensemble important de consommateurs.

---

<sup>17</sup> Pièce D-36

2017-011-001

PAGE : 6

[29] Qui plus est, dans l'état actuel des choses, la preuve révèle qu'il est possible que plusieurs clients de l'intimé Charlito Hael se croient actuellement, à tort, assurés. Leur situation serait dans un tel cas précaire, car un sinistre pourrait survenir alors qu'ils n'ont tout simplement aucune couverture d'assurance.

[30] Le Tribunal rappelle que les articles 14 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient qu'un représentant autonome en assurance de personnes, dûment inscrit auprès de l'Autorité, a l'obligation d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme dans ses relations avec ses clients.

[31] Or, la preuve recueillie dans le cadre de l'enquête en cours - qui a été présentée au Tribunal durant l'audience du 3 mai 2017 - a dévoilé un ensemble d'activités de la part de l'intimé Charlito Hael qui seraient loin d'être conforme aux articles susmentionnés de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et ce, à commencer par l'appropriation illicite à des fins personnelles de sommes qui lui auraient été remises - à titre de représentant autonome en assurance de personnes - par des clients aux fins de payer la prime de leurs polices d'assurance.

[32] Lors de l'audience, l'Autorité a allégué qu'un risque imminent à l'égard de l'intérêt public existe et elle a invoqué à cet égard les dispositions de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* pour demander au Tribunal de mettre en œuvre immédiatement - en vertu des articles 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - un ensemble de mesures.

[33] Le Tribunal est d'avis que la preuve présentée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* du 3 mai 2017 révèle de manière prépondérante l'existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Tribunal afin de protéger le public et, en particulier, toutes les personnes ont fait ou qui sont en train de faire affaires avec l'intimé Charlito Hael en sa capacité de représentant inscrit en assurance de personnes. À cet égard de ces motifs impérieux, le Tribunal mentionne, en particulier que:

- l'intimé Charlito Hael aurait - au moins à quatre reprises – illicitement déposé dans un compte personnel ou dans celui de son entreprise, l'intimé APO, des sommes d'argent que lui auraient été remises par des clients et qui étaient destinées à payer les primes de polices d'assurance santé voyage souscrites par son entremise pour ces consommateurs;
- l'enquête en cours a révélé que l'intimé Charlito Hael aurait ainsi illégalement détourné une somme d'au moins 10 000 \$ en omettant de payer les primes de ces polices d'assurance laissant ainsi, sans protection et dans l'ignorance complète de cette situation, les consommateurs susmentionnés. Le Tribunal est d'avis que ces activités illicites doivent, dans l'intérêt public, immédiatement cesser;

2017-011-001

PAGE : 7

- l'enquête en cours a révélé que 97 polices d'assurance souscrites par divers consommateurs auprès de Manuvie, et ce par l'entremise de l'intimé Charlito Hael, auraient aussi été annulées pour défaut de paiement de prime;
- l'enquête a dévoilé que l'intimé Charlito Hael aurait vendu des polices d'assurance émises par au moins deux autres compagnies d'assurance et qu'il détient, en plus d'une inscription de représentant autonome en assurance de personnes, une inscription lui permettant de vendre des plans de bourse d'étude;
- l'ampleur des activités illicites et des sommes détournées par les intimés pourrait donc être considérable et impliquer un ensemble important de consommateurs;
- sans une intervention immédiate du Tribunal, il est à craindre que les sommes qui auraient fait l'objet de détournements par les intimés soient dilapidées par ceux-ci;
- sans une intervention rapide du Tribunal, il est à craindre que les intimés ne détruisent tout ou une partie de la documentation attestant de leurs illicites activités qui est actuellement en leur possession, dont la liste de leurs clients;
- sans une intervention immédiate du Tribunal, il est aussi à craindre qu'un nombre important de consommateurs soient maintenus dans l'ignorance du fait qu'ils pourraient actuellement ne détenir aucune protection d'assurance santé voyage ou tout autre type d'assurance de personnes souscrites par l'entremise de l'intimé Charlito Hael;
- l'enquête en cours a révélé qu'au moins un client de l'intimé Charlito Hael aurait subi un préjudice financier de plus de 30 000 \$ pour cause de non-validité de sa police d'assurance santé voyage;
- le Tribunal estime essentiel d'agir avec célérité afin de tenter de minimiser le préjudice et les dommages que pourraient subir l'ensemble des consommateurs potentiellement affectés par les malversations des intimés.

[34] Dans le cadre de la présente affaire, les ordonnances recherchées par l'Autorité - dont l'enquête se poursuit - sont de nature protectrice, préventive et conservatoire.

[35] Ces ordonnances visent essentiellement à: (i) suspendre toutes les inscriptions que détient l'intimé Charlito Hael auprès de l'Autorité pendant la durée de l'enquête, (ii) à faire cesser toutes les activités des intimés reliées à ces inscriptions, (iii) à permettre à l'Autorité de récupérer tous les dossiers et listes de clients, livres et autres registres comptable reliés à ces inscriptions, et (iv) à bloquer tous les actifs des intimés.

[36] Ces ordonnances ont notamment pour objectif d'empêcher les intimés de dilapider leurs actifs, incluant ceux qui auraient été illicitement acquis auprès des clients

2017-011-001

PAGE : 8

de l'intimé Charlito Hael. Elles permettront aussi à l'Autorité de protéger au mieux les nombreux clients de cet intimé et faciliteront la poursuite de son enquête.

[37] Les manquements reprochés aux intimés sont graves et l'ampleur des dommages potentiels considérable. Qui plus est, l'intimé Charlito Hael est actuellement détenteur de deux inscriptions auprès de l'Autorité. L'intégrité du cadre réglementaire en place et la confiance des consommateurs sont donc en jeux.

[38] Compte tenu de la présence de motifs impérieux, les articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et les articles 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* permettent au Tribunal de prononcer de manière *ex parte* l'ensemble des ordonnances prévues dans les conclusions de la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers et le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu, afin de protéger l'intérêt public, de les prononcer.

#### **DISPOSITIF**

[39] **CONSIDÉRANT** qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

**ACCUEILLE** la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier de la manière suivante :

**EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 115 ET 115.9 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

**SUSPEND** immédiatement les certificats d'exercice portant les numéros 137973 et 1468871 de l'intimé Charlito Hael, et ce, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête;

**ENJOINT** à l'intimé Charlito Hael de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de se présenter comme tel;

**EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**INTERDIT** à l'intimé Charlito Hael toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

2017-011-001

PAGE : 9

**EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 115.9 ET 127 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

**AUTORISE** toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus de l'intimé Charlito Hael, situés au [...] à Pierrefonds (Québec), ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres devant être tenus par ce dernier, y compris les dossiers liés au courtage de plan de bourse d'études, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre de ses activités, y incluant le registre du compte séparé le cas échéant, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

**ORDONNE** que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers afin que cette dernière puisse aviser les assureurs de la reprise des dossiers clients;

**ORDONNE** que présente décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité des marchés financiers sur les lieux, qui sera effectuée entre 7h00 et 22h00 à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la présente décision;

**EN VERTU DES ARTICLES 115.3 ET 115.4 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

**ORDONNE** à l'intimé Charlito Hael de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule automobile de marque Mercedes Benz, modèle B250 immatriculé [...];

**ORDONNE** à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la présente décision relativement à l'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec;

2017-011-001

PAGE : 10

**ORDONNE** à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la raison sociale Services Financiers APO, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

**ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale sise au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

**ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale sise 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant les numéros [2] et [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

**ORDONNE** à la CIBC, succursale sise au 3131, boulevard de la Côte Vertu, Saint-Laurent (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1078011, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO;

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la dénomination sociale Services Financiers APO, et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.



2017-011-001

PAGE : 11

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

Tel que mentionné dans la décision du 3 mai 2017, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **3 mai 2017** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **30 août 2017**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher et M<sup>e</sup> Ève Demers  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 3 mai 2017

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL  
DOSSIER NO 2017-011

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS  
FINANCIERS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**,  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage, Place de la  
Cité, Tour Cominar, Québec (Québec)  
G1V 5C1

Demanderesse

c.

**CHARLITO HAEL**, domicilié et résidant au [...],  
Pierrefonds (Québec), [...];

et

**CHARLITO HAEL**, entreprise individuelle  
faisant affaires sous la dénomination sociale  
« Services financiers APO », ayant établi  
domicile élu au [...], Pierrefonds (Québec), [...];

Intimés

et

**BANQUE CIBC**, personne morale légalement  
constituée ayant une place d'affaires 3131,  
Boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent  
(Québec), H4R 1Y8;

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**, personne  
morale légalement constituée ayant une place  
d'affaires au 5409 ch. Queen Mary, Montréal  
(Québec), H3X 1V1;

Et

**BANQUE TD CANADA TRUST**, personne  
morale légalement constituée ayant une place  
d'affaires au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal  
(Québec), H3S 1Z5;

Mises-en-cause

-2-

---

**Demande *ex parte* AMENDÉE de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance de blocage, de suspension du droit d'exercice et de mesures propres à assurer le respect de la Loi et de reprise des dossiers en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2 et des articles 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c.D-9.2 et article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1**

---

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (l' « **Autorité** ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») de bien vouloir :
  - Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de Charlito Hael et de Services Financiers APO afin qu'ils ne se départissent pas, directement ou indirectement, de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;
  - Suspendre immédiatement les certificats d'exercice portant les numéros 137973 et 1468871 de Charlito Hael, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
  - Prononcer une ordonnance autorisant toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus de la société Services Financiers APO et à la place d'affaires de Charlito Hael, afin d'y prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables;
  - Prononcer une ordonnance afin que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés vers les bureaux de l'Autorité;
  - Ordonner que la décision à être rendue ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité sur les lieux;
  - Enjoindre à Charlito Hael de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de cette Loi;
  - Interdire à Chalito Hael toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs à titre de représentant de courtier en plan de bourse d'études;
  - Déclarer que la décision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours.

-3-

## II. LES PARTIES

### LA DEMANDERESSE

2. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce notamment les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);
3. L'Autorité a notamment pour mission d'assurer « *l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins* », tel qu'il appert de l'article 4 (3) de la LAMF;
4. L'Autorité doit notamment exercer ses fonctions et pouvoirs de manière « à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives, frauduleuses », tel qu'il appert de l'article 8(5) de la LAMF;

### LES INTIMÉS

5. Charlito Hael (« **Hael** ») détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 137973 lui permettant d'agir à titre de représentant autonome en assurance de personnes depuis le 2 octobre 2014, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **Pièce D-1**;
6. Hael est également inscrit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») aux termes d'un certificat portant le numéro 1468871 lui permettant d'agir à titre de représentant de courtier (plan de bourses d'études), tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-1;
7. Il exerce ses activités en courtage de plan de bourses d'études en étant rattaché au cabinet Fonds d'études pour les enfants inc., lequel n'est toutefois pas visé par les présentes, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation de droit de pratique D-1 et d'un extrait de la base de données Misa de l'Autorité produite comme **Pièce D-2**;
8. Hael exploite également une entreprise individuelle immatriculée au Registraire des entreprises (« **REQ** ») sous le numéro d'entreprise 2264611296, laquelle fait également affaires sous les dénominations sociales APO Financial Services et Services Financiers APO (« **APO** »), tel qu'il appert de l'État de renseignement d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle au REQ produite comme **Pièce D-3**;
9. Les activités économiques déclarées d'APO sont Sociétés de portefeuille (holdings) et Financial services, tel qu'il appert de la pièce D-3;
10. APO n'est pas inscrite auprès de l'Autorité, à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'APO produite comme **Pièce D-4**;
11. Hael est également associé d'une société dénommée Services de Main-d'œuvre Espinosa-Hael, s.e.n.c., laquelle déclare comme activités économiques « Bureaux de placement, Services de Main-d'œuvre, Fournir et recruter des travailleurs à différentes entreprises », tel qu'il appert de l'État de renseignement d'une société de personnes au REQ produite comme **Pièce D-5**;

-4-

12. En date des présentes, l'Autorité n'a aucune autre information sur cette société, laquelle n'est donc pas actuellement visée par la présente demande;
13. Hael présente sur son compte LinkedIn offrir des services financiers variés et la possibilité d'effectuer des dons de charité auprès de Ancop International inc. par son entremise, tel qu'il appert d'un extrait de la présentation de son compte LinkedIn produit comme **Pièce D-6**;
14. Finalement, Hael se présente parfois sous le nom « Charlie Hael », tel qu'il appert notamment d'un extrait de sa page Facebook produit comme **Pièce D-7** et de son compte LinkedIn D-6;

### **III. LES COMPTES BANCAIRES ET BIENS APPARTENANT AUX INTIMÉS**

#### HAEL

15. L'enquête de l'Autorité a permis de constater l'existence de comptes bancaires ouverts au nom de Hael auprès de la Banque TD Canada Trust (« **TD** »), succursale sise au 5900 Côte-des-Neiges à Montréal et dont le transit est [...] à savoir :
  - a) Compte chèques portant le numéro de compte [1], dont le solde en date du 21 avril 2017 était de (12,36 \$), tel qu'il appert de la correspondance transmise par Oscar Mui produite comme **Pièce D-8** et d'une copie des relevés correspondant à ce compte bancaire pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 2015 et le 4 mars 2017 produits en liasse comme **Pièce D-9**;
16. L'Autorité a également constaté l'existence de deux (2) comptes bancaires ouverts au nom d'Hael auprès de la TD, succursale sise au 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), H3X 1V1, à savoir :
  - a) Compte chèque portant le numéro de compte [2] dont le solde en date du 21 avril 2017 était de (722,61 \$), tel qu'il appert de la pièce D-8;
  - b) Compte chèques portant le numéro de compte [3] dont le solde en date du 21 avril 2017 était de 10 \$, tel qu'il appert de la pièce D-8;
17. En date du 23 juin 2005, Hael est devenu copropriétaire avec Michael Hael d'une résidence sise au [...], Pierrefonds (Québec), portant le numéro de cadastre [...] de la circonscription foncière de Montréal, tel qu'il appert d'une copie de l'index aux immeubles produite comme **Pièce D-10** et d'une copie de l'acte d'achat de l'immeuble produite comme **Pièce D-11**;
18. Cet immeuble est grevé d'une hypothèque immobilière en faveur de CIBC Mortgages inc. (« **CIBC** »), inscrite au registre foncier en date du 27 septembre 2010, tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque produite comme **Pièce D-12**;
19. À la même date, à savoir le 27 septembre 2010, Michael Hael a cédé ses droits dans la résidence sise au [...] à Pierrefonds, à savoir sa demie indivise de l'immeuble, à Maria Luisa Hael (« **Maria Luisa** »), tel qu'il appert d'une copie de l'acte de vente produite comme pièce **D-13**;

-5-

20. Maria Luisa est la femme d'Hael, étant mariée à ce dernier depuis le 28 mai 1978, tel que déclaré à même l'acte de vente D-13;
21. En date du 5 octobre 2016, Hael et Maria Luisa ont contracté une deuxième hypothèque auprès de Canadian Consumers Loan & Finance Corp. pour un montant de 35 000 \$, laquelle grève l'immeuble sis au [...] à Pierrefonds, tel qu'il appert d'une copie de l'acte de prêt hypothécaire produite comme **Pièce D-14**;
22. La valeur au rôle d'évaluation foncière en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 était de 287 100 \$, tel qu'il appert d'un extrait du rôle d'évaluation foncière de Montréal produit comme **Pièce D-15**;
23. Par ailleurs, Hael aurait contracté un prêt au profit de Mercedes Benz pour un montant de 26 000 \$ en octobre 2016, tel qu'il appert du Rapport du consommateur Equifax de Hael produit comme **Pièce D-16**;

#### APO

24. L'enquête de l'Autorité a permis de constater qu'APO est titulaire d'un compte bancaire détenu auprès de la Banque CIBC (« **CIBC** ») sise au 3131, Boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec), H4R 1Y8, à savoir :
  - a. Compte bancaire portant le numéro de compte 1078011, tel qu'il sera démontré lors de l'audience;
25. Les démarches d'enquête de l'Autorité permettront de déterminer si d'autres comptes bancaires, coffrets de suretés ou autres biens appartiennent aux intimés Hael et APO;

#### **IV. LES FAITS**

26. Le dossier d'enquête de l'Autorité a été ouvert le 5 janvier 2017, à la suite d'une plainte reçue à la Direction du Centre d'information de l'Autorité;
27. Aux termes de cette plainte, il était allégué qu'une prime d'assurance n'aurait pas été acheminée à un assureur et, de ce fait, qu'il y avait absence de couverture lors de la période d'invalidité de l'assuré;
28. Les faits allégués ayant eu lieu à l'automne 2015, une enquête a débuté par l'entremise de la Direction des préenquêtes de l'Autorité, laquelle a récemment permis de constater un nombre anormalement élevé de polices d'assurance non-émises pour défaut de paiement de primes, tel que ci-après expliqué;
29. En effet, en date du 15 mars 2017, Financière Manuvie (« **Manuvie** ») a transmis à l'Autorité un fichier Excel comprenant la liste des clients de l'intimé Hael, tel qu'il appert d'une copie de ladite liste produite comme **Pièce D-17** et du document de travail préparé par l'enquêteur à partir de la liste D-17 produit comme **Pièce D-17a**);
30. Aux termes de cette liste de clients, il est possible de constater que la liste contient 249 polices d'assurance pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 15 mars 2017 par l'entremise de l'intimé Hael, dont 143 ont été rejetées, tel qu'il appert des listes D-17 et D-17a);

-6-

31. De ces 143 polices rejetées, 97 polices l'ont été pour défaut de paiement de la prime par l'assuré, tel qu'il appert des pièces D-17 et D-17a);
32. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité a entrepris de contacter certains assurés mentionnés à la liste dans la catégorie « prime non payée » afin de valider s'ils avaient versé une somme d'argent à l'intimé Hael à titre de prime d'une assurance souscrite auprès de Manuvie;

#### Témoignage #1

33. Vers le mois de novembre 2015, le témoin #1 a contacté l'intimé Hael par message texte afin d'obtenir une police d'assurance santé voyage au bénéfice de son père AA, tel qu'il appert d'une copie d'échange des messages textes échangés produite comme **Pièce D-18**;
34. Aux termes de ce message, Hael indiquait au témoin #1 que la prime liée à une protection d'assurance de 100 000 \$ s'élevait à 3 350,70 \$, tel qu'il appert de la pièce D-18;
35. Or, Hael a indiqué au témoin #1 qu'il pouvait lui faire un meilleur prix, à savoir 2 900 \$, s'il payait la prime en argent ou via un chèque, tel qu'il appert d'un échange de messages texte entre Hael et le témoin #1 D-18;
36. En date du 22 novembre 2015, le témoin #1 a donc rencontré l'intimé Hael afin de procéder à la souscription d'une police d'assurance santé voyage pour AA, en voyage au Québec de 2015 à 2016;
37. Le témoin #1 a d'ailleurs reçu une confirmation d'assurance portant l'entête de Manuvie indiquant que la police portant le numéro [...] était en vigueur du 30 novembre 2015 au 28 novembre 2016, tel qu'il appert d'une copie de la confirmation produite comme **Pièce D-19**;
38. Aux termes de la confirmation d'assurance, il est indiqué que le montant total de la prime s'élevait à 3 350,70 \$, tel qu'il appert de la pièce D-19;
39. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-19;
40. Malgré le montant de la prime indiqué à la confirmation d'assurance D-19, et conformément aux échanges par messages texte D-18, le témoin #1 a acquitté le montant de la « prime » via un chèque daté du 22 novembre 2015, libellé à l'ordre de Hael, tel qu'il appert d'une copie du duplicata du chèque et d'un extrait du livret bancaire du témoin #1 produits en liasse comme **Pièce D-20**;
41. Ce chèque a dûment été encaissé par l'intimé Hael, à même son compte bancaire personnel détenu auprès de la TD portant le numéro [1], transit [...], tel qu'il appert de la page 30 de la pièce D-9;
42. À compter du 17 avril 2016, AA a dû consulter à l'Hôpital général Juif de Montréal en raison d'une pneumonie, tel qu'il appert d'une confirmation du médecin traitant produite comme **Pièce D-21**;
43. AA a par la suite dû être hospitalisé à l'Hôpital général Juif de Montréal à compter du 22 avril 2016, en plus de recevoir divers traitements en clinique externe, tel qu'il appert

-7-

d'une copie d'un relevé de compte émanant de l'Hôpital général juif produit comme **Pièce D-22**;

44. Dès le 20 avril 2016, le témoin #1 a complété un document intitulé « Assignment of Benefits » en faveur du médecin traitant, tel qu'il appert d'une copie du document produite comme **Pièce D-23**;
45. Par ailleurs, le 10 juin 2016, le témoin #1 transmettait une réclamation à Manuvie relativement aux frais liés aux soins et médicaments de AA, tel qu'il appert d'une copie d'un formulaire intitulé « Medical insurance Claim form for visitors to Canada », produit comme **Pièce D-24**;
46. En date du 12 août 2016, le témoin #1 a été informé par Active Care Management inc. (« **ACM** »), responsable du traitement des réclamations et mandatée par Manuvie, que la police d'assurance contractée en novembre 2015 par l'intimé Hael était invalide, la prime n'ayant pas été versée à l'assureur, tel qu'il appert d'une copie de la correspondance transmise produite comme **Pièce D-25**;
47. Une correspondance confirmant le refus de couverture de Manuvie a également été transmise par ACM à l'Hôpital général juif, tel qu'il appert d'une copie de la correspondance datée du 1<sup>er</sup> novembre 2016 produite comme **Pièce D-26**;
48. D'ailleurs, la police portant le numéro [...] apparaît sur la liste D-17 a) transmise par Manuvie et identifiée sous le motif « Premium payment not received », tel qu'il appert de la page 1 de la liste D-17, surlignée en jaune quant à cet assuré;
49. Lorsque contacté par message texte par le témoin #1, l'intimé Hael lui a d'abord expliqué que Manuvie devrait effectuer une vérification quant au paiement de la prime;
50. Hael lui a ensuite fourni plusieurs excuses pour justifier ses délais de réponse, avant de finalement lui indiquer qu'il avait soumis le tout à son assureur responsabilité, tel qu'il appert d'un échange de messages texte produit comme **Pièce D-27**;
51. Le 6 janvier 2017, le témoin #1 a formulé une demande d'indemnisation auprès de l'Autorité pour la somme de 30 679,04 \$ représentant les coûts défrayés pour l'hospitalisation de AA, ses frais de traitements en clinique externe et les médicaments, tel qu'il appert du formulaire d'indemnisation produit comme **Pièce D-28**;
52. Mentionnons par ailleurs qu'il ne s'agissait pas de la première police d'assurance souscrite par le témoin #1 par l'entremise d'Hael;
53. En effet, en date du 6 mai 2014, le témoin #1 avait déjà souscrit une police d'assurance santé voyage au bénéfice de AA, par l'entremise de l'intimé Hael, pour la période comprise entre le 20 juillet 2014 et le 19 juillet 2015 tel qu'il appert d'une copie de la confirmation d'assurance produite par Manuvie comme **Pièce D-29**;
54. Le montant de la prime de cette première assurance était de 3 214,19 \$ et le numéro de la police était le [...], tel qu'il appert de la pièce D-29;
55. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-29;



-8-

56. Afin de couvrir le montant de cette prime, et selon l'entente intervenue avec Hael, le témoin #1 lui a remis un chèque daté du 4 mai 2014, libellé à l'attention de Hael, au montant de 1 446,39 \$, en plus de lui donner une somme d'environ 1 400 \$ en argent comptant, pour un total d'environ 2 800 \$, tel qu'il appert d'une copie du chèque remis par le témoin #1 et d'un extrait de son livret bancaire, produits en liasse comme **Pièce D-30**;
57. La remise du montant approximatif de 2 800 \$ est par ailleurs confirmée par l'échange de messages texte produit comme pièce D-18;
58. Le chèque de 1 446,39 \$ remis par le témoin #1 a été déposé au compte ouvert au nom d'APO auprès de la CIBC, tel qu'il appert de la page 1 d'un relevé de compte pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2014 visant le compte 10-78011 produit comme **Pièce D-31**;
59. Or, il appert du tableau constituant la liste des clients de l'intimé Hael auprès de Manuvie que cette police d'assurance n'a jamais été en vigueur, la prime n'ayant jamais été reçue par l'assureur tel qu'il appert de la page 5 de la liste D-17, surlignée en jaune quant à cet assuré;
60. Le 7 décembre 2014, le témoin #1 contactait Hael afin de l'informer de l'arrivée tardive de AA et lui demander d'ajuster la couverture d'assurance afin de représenter les dates de présence au Québec de son père, tel qu'il appert d'une copie d'échange de courriels produite comme **Pièce D-32**;
61. En date du 31 mars 2015, après avoir été relancé par le témoin #1 afin d'obtenir la confirmation des ajustements demandés, l'intimé Hael informait ce dernier par courriel que la date de fin de couverture de la police d'assurance santé voyage de AA était désormais le 29 novembre 2015, ajoutant que le nouveau numéro de police était le [...] tel qu'il appert de la pièce D-32;
62. Or, la liste D-17a) indique que cette nouvelle police portant le numéro [...] n'a été émise qu'en date du 4 mars 2015, laissant ainsi AA sans couverture d'assurance pour une période de plus de trois (3) mois, tel qu'il appert de de la page 3 de la liste D-17a), surlignée en jaune quant à cet assuré, et de la confirmation d'assurance émise par Manuvie en date du 4 mars 2015 produite comme **Pièce D-33**;
63. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-33;
64. Il appert des vérifications effectuées par l'Autorité que la police [...] a été payée à l'aide d'une carte de crédit, pour laquelle Hael a donné une autorisation de prélèvement, tel qu'il appert de la page 3 de la liste D-17a), surlignée en jaune quant à cet assuré, et d'un courriel transmis par Hael à Manuvie en date du 22 avril 2015 produite comme **Pièce D-34**;
65. Puisqu'aucune réclamation ne fut effectuée au cours de cette période, le témoin #1 n'a pas été informé du fait qu'aucune police n'avait été émise au bénéfice de AA pour la période comprise entre le 20 juillet 2014 (date de la police initiale portant le numéro [...]) et le 4 mars 2015 (date d'émission de la police numéro [...]);

#### Témoin #2

-9-

66. En date du 22 juillet 2015, la témoin #2 a souscrit, avec son conjoint, à une police d'assurance santé voyage d'une durée d'un (1) an émise par Manuvie au bénéfice de sa belle-mère (« JK »), tel qu'il appert d'une confirmation d'assurance voyage émise par Manuvie pour la police portant le numéro [...], dont la date d'émission indiquée était le 22 juillet 2015, produite comme **Pièce D-35**;
67. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-35;
68. Elle avait contacté Hael puisqu'ils font partie de la même communauté culturelle et qu'ils avaient été référés à lui par un ami ayant également procédé à la souscription d'une assurance par l'entremise de Hael;
69. Ils ont remis à Hael un chèque daté du 22 juillet 2015 au montant de 1 250 \$, libellé à l'ordre de APO financial group inc., afin d'acquitter la prime payable pour l'assurance souscrite au bénéfice de JK, tel qu'il appert d'une copie du chèque produite comme **Pièce D-36**;
70. L'endos du chèque D-36 permet de constater que le chèque a été encaissé au compte portant le numéro 1078011 détenu auprès de la succursale 3131 de la CIBC, ouvert au nom d'APO, tel qu'il appert de la pièce D-36 et du relevé D-31 quant à l'identité du titulaire du compte;
71. Une semaine avant la date d'arrivée prévue de JK au Québec, la témoin #2 a contacté Hael afin de valider que la police d'assurance souscrite était en vigueur, ce que Hael aurait confirmé;
72. La liste de clients D-17a) fait état d'une police portant le numéro [...] et dont la date d'émission indiquée était le 22 juillet 2015, date du chèque remis par la témoin #2, tel qu'il appert de la page 2 de la pièce D-17a), surlignée en vert quant à cet assurée;
73. Or, il appert que la prime de la police [...] n'a jamais été payée à l'assureur, tel qu'il appert de la page 2 de la liste D-17a), surlignée en vert quant à cet assurée;
74. Vers le mois d'avril 2016, JK a été transportée à l'hôpital pour y effectuer un examen et des frais de 100 \$ ont été facturés à la témoin #2 relativement aux services reçus;
75. La témoin #2 a alors contacté Hael afin de connaître les politiques pour obtenir un remboursement dans l'éventualité où elle décidait de faire une réclamation à l'assureur pour le montant des frais encourus par la consultation de JK;
76. À la même période, la liste D-17a) fait état d'une nouvelle demande d'émission d'une police d'assurance, portant le numéro [...] au bénéfice de JK, à savoir en date du 24 mai 2016, tel qu'il appert de la page 1 de la liste D-17a), surlignée en vert quant à cette assurée;
77. Manuvie a d'ailleurs émis une confirmation d'assurance voyage pour le bénéfice de JK, relativement à la police [...] indiquant comme date d'émission le 24 mai 2016, tel qu'il appert de la confirmation de Manuvie produite comme **Pièce D-37**;
78. La preuve révèle que la témoin #2 n'a jamais présenté de réclamation relativement aux frais encourus pour les soins rendus à JK en avril 2016;

-10-

79. L'enquête permet de constater que la prime liée à la police [...], dont l'émission concordait avec une possible réclamation, n'a jamais été payée, tel qu'il appert de la page 1 de la liste D-17a), surlignée en vert quant à cette assurée;
80. Malgré la demande de couverture initiale d'assurance, JK a quitté le Québec plus tôt que prévu, à savoir le 26 septembre 2016, tel qu'il appert d'une copie électronique du billet d'avion produite comme **Pièce D-38**;
81. En raison du départ hâtif de JK, la témoin #2 a contacté l'intimé Hael à la fin septembre 2016 afin d'obtenir un remboursement partiel de la prime payée, mais ce dernier a omis de donner suite à sa demande pendant un mois et demi, en lui fournissant à chaque reprise des excuses;
82. La témoin #2 a alors contacté Manuvie afin de vérifier comment elle pouvait obtenir le remboursement de la prime pour la partie non acquise de la police d'assurance-vie;
83. En date du 17 novembre 2016, la témoin #2 a reçu un courriel de la part de Manuvie l'informant que la prime de la police portant le numéro [...] n'avait jamais été payée à l'assureur, tel qu'il appert d'une copie du courriel produite comme **Pièce D-39**;
84. Le courriel D-39 indique également qu'il existe une police en vigueur, portant le numéro [...], laquelle avait été payée par carte de crédit, tel qu'il appert d'une copie du courriel D-39;
85. La témoin #2 a finalement reçu une confirmation d'assurance santé voyage, émise par Manuvie, pour la police portant le numéro [...], dont la date d'émission était le 22 septembre 2016 et la date d'échéance le 26 septembre 2016, tel qu'il appert d'une copie de la confirmation produite comme **Pièce D-40**;
86. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-40;

### Témoin #3

87. En février 2016, la témoin #3 a souscrit, par l'entremise de Hael, à une assurance santé voyage émise par Manuvie au bénéfice de ses parents LS et ES;
88. Afin d'acquitter la prime de cette police d'assurance, elle a remis un chèque libellé à l'ordre de Hael, daté du 7 février 2016, au montant de 1 100 \$, tel qu'il appert d'une copie du chèque et du relevé de transaction produits en liasse comme **Pièce D-41**;
89. Deux confirmations d'assurance voyage ont été émises le 7 février 2016 relativement à une police d'assurance portant les numéros [...] et [...], tel qu'il appert des copies des confirmations d'assurance produites en liasse comme **Pièce D-42**;
90. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-42;
91. En date du 8 février 2016, Hael déposait une somme de 1 100 \$ à son compte bancaire personnel détenu auprès de la TD portant le numéro [1] et, le même jour, transférait une

-11-

somme de 1 000 \$ à son autre compte personnel détenu auprès de la TD portant le numéro [2], tel qu'il appert de la page 41 du relevé bancaire produit comme pièce D-9;

92. Au cours du séjour de LS et ES au Québec, aucune réclamation ne fut effectuée par la témoin #3 au bénéfice de ses parents;
93. Les vérifications de l'Autorité démontrent qu'une police a bien été souscrite au bénéfice des parents du témoin #3, mais qu'elle n'a jamais été en vigueur puisque la prime n'a jamais été remise à Manuvie, tel qu'il appert de la page 1 de la liste D-17a), surligné en bleu quant à ses assurés;
94. La date d'émission indiquée à la liste D-17 pour ces polices est le 7 février 2016, date du chèque remis par la témoin #3, tel qu'il appert de la page 1 de la liste D-17a), surlignée en bleu quant à ses assurés;

#### Témoin #4

95. Vers le mois de juin 2015, le témoin #4 a procédé à la souscription de polices d'assurance santé voyage au bénéfice de ses parents SPS et AKC par l'entremise de Hael, ce dernier offrant des cotations inférieures selon les recherches qu'il avait effectuées sur internet;
96. Afin d'acquitter la prime de ces deux (2) assurances, il a remis à Hael trois (3) chèques distincts, tous libellés à l'ordre de « Charlie A. Hael », à savoir :
  - a. Un chèque daté du 2 juin 2015 au montant de 750 \$ portant le numéro 056;
  - b. Un chèque daté du 3 juin 2015 au montant de 750 \$ portant le numéro 057;
  - c. Un chèque daté du 4 juin 2015 au montant de 700 \$ portant le numéro 058.

Le tout totalisant une somme de 2 200 \$, tel qu'il appert d'une copie des chèques produite comme **Pièce D-43**;

97. Ces chèques ont été déposés au compte bancaire détenu par Hael auprès de la TD, portant le numéro [1] les 3 et 4 juin 2015, tel qu'il appert de la page 2 d'une copie du relevé produit comme pièce D-9;
98. Après vérifications, l'Autorité constate que des émissions de police d'assurance ont été requises par Hael, au bénéfice de SPS et de AKC, en date du 2 juin 2015, tel qu'il appert de la page 3 de la liste D-17a), surlignée en orange quant à ces assurés;
99. De fait, deux (2) polices ont été demandées pour SPS et deux (2) pour AKC à cette date, à savoir :
  - a. Polices numéro [...] (prime de 1 854,93 \$) et [...] (prime de 1 148,29 \$) au bénéfice de AKC;
  - b. Polices numéro [...] (prime de 1 854,93 \$) et [...] (prime de 1 148,29 \$) au bénéfice de SPS

Tel qu'il appert de la page 3 de la pièce D-17a) surlignée en orange quant à ces assurés;

-12-

100. Deux (2) confirmations d'assurances ont été générées par Manuvie relativement aux polices [...] et [...], tel qu'il appert des copies des confirmations d'assurance indiquant comme date d'émission le 2 juin 2015, produites en liasse comme **Pièce D-44**;
101. Ces polices devaient couvrir la période comprise entre le 15 juillet 2015 et le 13 juillet 2016, tel qu'il appert de la pièce D-44;
102. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-44;
103. Deux (2) autres confirmations d'assurances ont été générées par Manuvie relativement aux polices [...] et [...], tel qu'il appert des copies des confirmations d'assurance indiquant comme date d'émission le 2 juin 2015, produites en liasse comme **Pièce D-45**;
104. Ces polices devaient couvrir la période comprise entre le 15 juillet 2015 et le 13 juillet 2016, tel qu'il appert de la pièce D-45;
105. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-45;
106. Or, aucune de ces polices ne fut émise au bénéfice de SPS et de AKC, la prime n'ayant pas été reçue par l'assureur Manuvie, tel qu'il appert de la page 3 de la liste D-17a) surlignée en orange quant à ces assurés;
107. L'Autorité constate par ailleurs que le montant total de la prime payable pour les polices de SPS et d'AKC est de 2 296,58 \$, soit un montant quasi identique à celui versé à Hael par le témoin #4 à titre de prime;
108. De même, l'Autorité constate qu'en date du 17 avril 2016, une nouvelle police aurait été émise pour le bénéfice de SPS pour la période comprise entre le 22 avril 2016 et le 21 avril 2017, tel qu'il appert d'une confirmation d'assurance de Manuvie pour la police portant le numéro [...] produite comme **Pièce D-46**;

#### Enquête en cours

109. L'Autorité constate également, lors de l'analyse de la liste D-17, que des polices Manuvie ont été souscrites en janvier 2017, tel qu'il appert de la pièce D-17;
110. En effet, un témoin #5 rapporte avoir contacté Hael en janvier 2017 afin de souscrire une police d'assurance santé voyage pour le bénéfice de sa grand-mère RK (« **RK** »);
111. Le témoin #5 aurait remis un chèque certifié, libellé à l'ordre de Hael, afin d'acquitter le montant de la prime de cette assurance;
112. En date du 24 janvier 2017, l'émission d'une police d'assurance auprès de Manuvie était transmise par Hael pour le bénéfice de RK, tel qu'il appert d'une copie de la confirmation d'assurance pour la police portant le numéro [...] produite comme **Pièce D-47**;
113. Le mode de paiement indiqué pour le paiement de la prime est « chèque », tel qu'il appert d'une copie de la confirmation D-47;

-13-

114. L'adresse courriel indiquée à la confirmation d'assurance est celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-47;
115. Or, le 2 février 2017, l'émission d'une nouvelle police était demandée par Hael pour le bénéficiaire de RK, portant le numéro [...] aux termes de laquelle le mode de paiement était modifié pour y indiquer un paiement par carte de crédit tel qu'il appert de la confirmation de Manuvie produite comme **Pièce D-48**;
116. L'analyse de la page 1 de la pièce D-17a) indique que la première police portant le numéro[...] n'a jamais été émise en raison du non-paiement de la prime et, pour la police portant le numéro [...] que le mode de paiement de la prime a été remplacé par un paiement via carte de crédit, tel qu'il appert de la pièce D-17a), surlignée en mauve quant à cet assuré;
117. Selon l'enquête menée par l'Autorité, il existe trois (3) méthodes différentes afin de souscrire une police d'assurance auprès de Manuvie, à savoir :
- a. Via un site internet accessible aux représentants, via Manulife Financial Travel Insurance (« **MFTI** »), sur lequel le formulaire de souscription est complété par le représentant pour le bénéficiaire du client;
  - b. Via un système nommé Cover Me, utilisé par les clients directement; ou
  - c. Un formulaire de souscription papier, méthode la moins utilisée parmi les trois (3) méthodes de souscription offertes;
- Le tout tel qu'il appert d'un courriel transmis par Manuvie produit comme **Pièce D-49**;
118. En l'espèce, pour la souscription des polices d'assurances offertes aux témoins du présent dossier, Hael a utilisé le système MFTI, tel que ci-après démontré;
119. Lors d'une souscription par l'entremise du système MFTI, une méthode de paiement doit être sélectionnée par le représentant (chèque ou carte de crédit), tel qu'il appert de la pièce D-49 et des confirmations de paiement émises par Manuvie;
120. Lorsque la souscription est complétée et que le mode de paiement est sélectionné, la police d'assurance est considérée comme « achetée » et une confirmation d'assurance est automatiquement générée par le système de Manuvie, le représentant étant alors tenu de remettre le montant de la prime à Manuvie, tel qu'il appert de la pièce D-49;
121. Le formulaire de souscription utilisé sur le système MFTI réfère à deux sections distinctes visant à compléter les informations du client et celles du représentant, y incluant leur adresse courriel respective, tel qu'il appert de la pièce D-49;
122. Lors de la souscription des polices d'assurances, Hael indiquait comme nom de compagnie « Apo Financial Group » ou « Apo Financial Group inc. », son nom d'agent « UNICORN » et son adresse courriel dans les informations liées au représentant, tel qu'il appert de copies d'impression d'écran produites en liasse comme **Pièce D-50**;
123. Or, pour chacun des assurés visés par lesdites souscriptions, à savoir SFS, AKC, JK, EM et LS, l'adresse courriel de l'assuré était celle de Hael, tel qu'il appert de la pièce D-50;

-14-

124. Les assurés ne pouvaient donc recevoir aucune notification de la part de Manuvie quant à la validité ou à l'annulation de leurs polices d'assurance, notamment en raison du non-paiement de la prime;
125. De plus, l'analyse des relevés bancaires D-9 liés au compte [1] de l'intimé Hael, détenu auprès de la TD, révèle qu'Hael reçoit des commissions de plusieurs autres assureurs, dont notamment Humania et Industrielle Alliance;
126. Finalement, l'Autorité a été informé qu'en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016, Manuvie a transmis un courriel à Hael aux termes de laquelle elle l'informait que les paiements n'avaient pas été reçus pour onze (11) autres assurés, tel qu'il appert d'une copie du courriel transmis produite comme **Pièce D-51**;
127. L'analyse de l'Autorité permet de constater que de ces onze (11) polices, certaines venaient à échéance en novembre ou décembre 2016, tel qu'il appert d'un tableau récapitulatif préparé par un enquêteur de l'Autorité produit comme **Pièce D-52**;
128. Compte tenu des faits révélés en date des présentes par l'enquête de l'Autorité, des démarches supplémentaires sont en cours afin de déterminer si d'autres clients, croyant être assurés par l'entremise d'autres assureurs que Manuvie, pourraient être victimes du même stratagème développé par Hael;

#### **V. APPROPRIATION DE SOMMES D'ARGENT**

129. Selon les informations obtenues jusqu'à présent, les intimés Hael et APO se seraient appropriés diverses sommes d'argent provenant d'au moins quatre (4) témoins pour un montant total de plus de 10 000 \$;
130. En effet, les témoins rencontrés démontrent la remise de sommes d'argent aux intimés Hael et APO, soit par chèque libellé à leur intention ou en argent, afin d'acquitter le montant des primes d'assurance contractées au bénéfice de membres de leur famille en visite au Québec, lesquels ont été encaissés dans les comptes bancaires personnels de Hael;
131. Or, les primes n'ont jamais été acheminées à l'assureur auxquelles elles étaient destinées;
132. Les éléments actuellement en possession de l'Autorité permettent de croire que les intimés se sont illégalement approprié ces sommes d'argent à même les sommes remises par les consommateurs;

#### **VI. DEMANDE DE BLOCAGE ET DE SUSPENSION**

133. Compte tenu de ce qui précède, il est permis de conclure que :
  - a. Hael et APO se sont appropriés sans droit des sommes d'argent appartenant à divers clients;
  - b. Les sommes ainsi détournées résultent de représentations et d'activités effectuées par Hael alors que ce dernier agissait à titre de représentant auprès des clients;
  - c. Cette appropriation a eu lieu en contravention aux dispositions de la LDPSF;
  - d. Les sommes ainsi détournées ont été utilisées pour le bénéfice personnel de Hael;

-15-

- e. Outre les clients mentionnés à la présente, il est permis de croire que d'autres clients ont été sollicités par Hael dans le cadre des présentes et que certains d'entre eux se croient, à tort, assurés.

ORDONNANCE DE SUSPENSION DE CERTIFICAT ET D'INSCRIPTION DE REPRÉSENTANT AUTONOME, D'INTERDICTION ET DE REPRISE DES DOSSIERS CLIENTS LIVRES ET REGISTRES

134. Compte tenu de ce qui précède, il appert que Hael a exercé ses activités de représentant de façon malhonnête et n'a pas agi avec l'intégrité avec laquelle un représentant est tenu d'agir;
135. L'article 14 de la LDPSF prévoit qu'un représentant peut exercer ses activités s'il est notamment inscrit à titre de représentant autonome auprès de l'Autorité;
136. L'article 16 de la LDPSF prévoit quant à lui qu'un représentant doit agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients, en plus d'agir avec compétence et professionnalisme;
137. Quant au Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, règlement adopté en vertu de la LDPSF, il prévoit notamment, aux articles suivants :
- « 11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.
17. Le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde.
24. Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.
34. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »
138. L'Autorité a notamment pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements, auxquels est assujéti Hael;
139. L'Autorité ne peut permettre à un représentant autonome de continuer à bénéficier d'une inscription à titre de représentant en assurances ou de courtier en plans de bourse d'études lorsque ce même représentant s'est vraisemblablement prêté à de fausses représentations et à de l'appropriation de fonds provenant de ses clients, en plus de placer ces derniers dans une situation précaire où un sinistre pourrait survenir alors qu'ils n'ont aucune couverture d'assurance;
140. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet qu'une ordonnance de suspension du certificat de représentant autonome de Hael portant le numéro 137973, et une suspension de son inscription à titre de représentant de courtier en plan de bourses d'études portant le numéro 1468871 est nécessaire afin d'assurer la protection du public;
141. De plus, en raison du statut de représentant autonome de Hael, il appert qu'il n'y a aucun représentant pouvant desservir la clientèle de ce dernier, et il est donc impossible d'en évaluer l'ampleur;



-16-

142. Compte tenu de ce qui précède, et en raison de la demande de suspension de certificat de représentant en assurances de personnes de Hael et de représentant de courtier en plans de bourse d'études, l'Autorité est justifiée de demander à ce que le TMF prononce une ordonnance permettant à toute personne désignée par l'Autorité de se présenter à l'adresse déclarée par Hael afin de prendre possession de tous les dossiers clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre de ses activités, y incluant le compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique, afin notamment de permettre à l'Autorité d'entreprendre les démarches nécessaires pour aviser rapidement les clients concernés de la suspension de Hael et les inviter à vérifier la validité des assurances contractées par l'entremise de ce dernier;
143. D'ailleurs, l'article 127 de la LDPSF, avec référence à l'article 146 de la LDPSF, prévoit qu'un représentant autonome dont l'inscription est radiée ou suspendue doit céder les dossiers, livres et registres afférents aux disciplines pratiquées;
144. L'Autorité indique que les assureurs concernés par les dossiers clients seront également avisés afin qu'ils puissent attribuer temporairement ces dossiers à un autre représentant dûment inscrit afin que les clients puissent recevoir les services nécessaires à leur situation;

#### ORDONNANCES DE BLOCAGE

145. L'Autorité soumet que des ordonnances de blocage sont nécessaires, notamment afin d'assurer la protection du public pour les motifs suivants :
- a. Afin d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit ne soient dilapidées pendant la durée de l'enquête et que l'équité sur les biens appartenant aux intimés ne devienne inexistante;
  - b. Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour retracer les sommes d'argent appartenant aux clients floués par les intimés Hael et APO;
  - c. Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres clients ont été floués par les intimés;
  - d. Afin de limiter les possibilités que les intimés continuent de solliciter et de s'approprier d'autres sommes d'argent provenant de futurs clients;
  - e. Ces ordonnances sont nécessaires, l'enquête de l'Autorité n'ayant pas permis de déterminer, à ce jour, le nombre de personnes ayant été approchées par les intimés ou ayant souscrits des assurances par son entremise;

#### **VII. URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE**

146. Vu l'importance des faits reprochés à Hael et APO, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;

-17-

147. Conformément aux articles 184 de la LDPSF et 276 de la LVM, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par ces lois;
148. Il est impérieux pour la protection du public que le TMF prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
149. En effet, sans une décision immédiate du TMF, il est à craindre que certains consommateurs soient maintenus dans l'ignorance du fait qu'ils ne détiennent aucune protection d'assurance santé voyage, ou tout autre type d'assurance de personnes, risquant ainsi de leur causer un préjudice important, immédiat et peut-être irréparable dans l'éventualité de la survenance d'une maladie, d'un accident ou d'un décès;
150. Il est également à craindre que d'autres primes d'assurance soient détournées par Hael, au détriment des intérêts des consommateurs qui croyaient avoir souscrit une police d'assurance de personne par l'entremise de l'intimé;
151. Il est à craindre que l'intimé Hael dispose ou détruise tout ou partie des dossiers clients, empêchant ainsi l'Autorité de communiquer le plus rapidement possible avec ces derniers pour les informer de l'absence de couverture d'assurance et risquant d'occasionner des pertes supplémentaires aux consommateurs;
152. L'Autorité ajoute que les risques de préjudices aux clients, dans ce dossier, sont exponentiels compte tenu du nombre de polices ayant été annulées pour défaut de paiement de la prime, à savoir 97 polices d'assurances souscrites uniquement auprès de Manuvie;
153. Les assureurs faisant affaire avec Hael étant en date des présentes inconnues, il est possible de croire que d'autres clients, ayant souscrit une assurance avec un autre assureur, pourraient également être lésés par les actes de l'intimé;
154. Finalement, il est à craindre que la valeur des actifs de l'intimé soit affectée défavorablement, soit par des retraits ou par une nouvelle hypothèque qui grèverait l'immeuble de l'intimé.

## VIII. CONCLUSIONS

**EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers :**

1. **Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :**

**SUSPENDRE** immédiatement les certificats d'exercice portant les numéros 137973 et 1468871 de Charlito Hael, et ce, dans toutes les disciplines pour lesquelles il était inscrit pendant la durée de l'enquête;

**ENJOINDRE** à Charlito Hael de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de se présenter comme tel.

-18-

2. **Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

**INTERDIRE** à Charlito Hael toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs.

3. **Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :**

**AUTORISER** toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus de Charlito Hael, situés au [...] à Pierrefonds (Québec), ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres devant être tenus par ce dernier, y compris les dossiers liés au courtage de plan de bourse d'études, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre de ses activités, y incluant le registre du compte séparé le cas échéant, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

**ORDONNER** que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers afin que cette dernière puisse aviser les assureurs de la reprise des dossiers clients;

**ORDONNER** que la décision à être rendue sur la présente ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité des marchés financiers sur les lieux, qui sera effectuée entre 7h00 et 22h00 à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la décision à intervenir sur les présente.

4. **Par ordonnance prononcée en vertu des articles 115.3 et 115.4 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :**

**ORDONNER** à l'intimé Charlito Hael de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- L'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule automobile de marque Mercedes Benz, modèle B250 immatriculé [...];

**ORDONNER** à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage à être rendue dans le présent dossier relativement à l'immeuble situé au [...] (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec;

**ORDONNER** à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la raison sociale Services Financiers APO de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas

-19-

retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

**ORDONNER** à la Banque TD Canada Trust, succursale sise au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

**ORDONNER** à la Banque TD Canada Trust, succursale sise 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant les numéros [2] et [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

**ORDONNER** à la CIBC, succursale sise au 3131, boulevard de la Côte Vertu, Saint-Laurent (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1078011, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO;

**ORDONNER** à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Charlito Hael et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

**ORDONNER** à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la dénomination sociale Services Financiers APO et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans toute coffret de sûreté.

**5. Par ordonnance prononcée en vertu de l'article 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers :**

**DÉCLARER** que la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours de la décision à être rendue.

Montréal, ce 3 mai 2017

---

**Contentieux de l'Autorité des marchés  
financiers**

Procureurs de la demanderesse  
(Me Sylvie Boucher et Me Ève Demers)

**AFFIDAVIT**

-20-

Je, soussignée, May Phan, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à la Direction des préenquêtes de l'Autorité des marchés financiers ;
2. Je suis désignée comme étant l'un des enquêteurs dans le dossier Chalito Hael et Services financiers APO ;
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

**EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,**  
ce 3 mai 2017

---

May Phan

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 3 mai 2017

---

Commissaire à l'assermentation pour tous  
les districts judiciaires du Québec

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-021

DÉCISION N° : 2016-021-003

DATE : Le 8 mai 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.  
**4144589 CANADA INC.**

et

**ANDRÉ LESAGE**

et

**LOUISE ANGERS**

Parties intimées

---

### **DÉCISION**

**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

---

### **CONTEXTE**

2016-021-003

PAGE : 2

[1] Le 23 septembre 2016<sup>1</sup>, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »), a prononcé, suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés 4144589 Canada inc., André Lesage et Louise Angers.

[2] Le 13 janvier 2017, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours renouvelable<sup>2</sup>.

[3] Le 19 avril 2017, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande en prolongation des ordonnances de blocage présentable à la chambre de pratique du 4 mai 2017.

### L'AUDIENCE

[4] Le 4 mai 2017, l'audience s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés étaient absents, quoique dûment signifiés.

[5] La procureure de l'Autorité a demandé la permission au Tribunal de procéder considérant que les significations avaient été dûment faites et que les intimés étaient absents. Le Tribunal a fait droit à cette demande.

[6] Elle a mentionné que l'enquête se poursuit en ce que les procédures pénales en lien avec la présente affaire sont toujours en cours devant la chambre criminelle et pénale à l'égard des intimés 4144589 Canada inc. et André Lesage.

[7] En effet, le 20 février dernier, l'intimé André Lesage a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur l'ensemble des infractions pénales lui étant reprochées personnellement et à l'égard de sa société, l'intimée 4144589 Canada Inc..

[8] L'audience du 10 avril 2017 prévue pour les représentations sur sentence a été reportée au 27 juin prochain afin de permettre aux intimés de faire des remboursements aux investisseurs lésés.

[9] Elle réfère le Tribunal à sa procédure et mentionne que les motifs initiaux existent toujours.

### L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[11] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. 4144589 Canada inc.*, 2016 QCTMF 17.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. 4144589 Canada inc.*, 2017 QCTMF 1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2016-021-003

PAGE : 3

[12] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche donc sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[14] En l'espèce, l'enquête en son sens large se poursuit, des accusations pénales étant toujours pendantes en Cour du Québec chambre criminelle et pénale à l'égard des intimés 4144589 Canada inc. et André Lesage.

[15] Concernant l'intimée Louise Angers, cette dernière aurait acquis les terrains faisant l'objet d'investissements reliés aux accusations pénales ci-haut mentionnées. Ces transactions auraient eu lieu après le dépôt des accusations pénales.

[16] En conséquence, le Tribunal conclut que les motifs initiaux sont toujours existants et que l'enquête en son sens large se poursuit.

[17] Par conséquent, il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 23 septembre 2016<sup>5</sup>, pour une période de 120 jours commençant le **19 mai 2017** et se terminant le **15 septembre 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à Louise Angers, à Louise Angers « *in trust* », à André Lesage et à la société 4144589 Canada inc., intimés en l'instance, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des immeubles suivants, que ces immeubles soient en leur possession, qu'ils leur aient été confiés ou qu'ils soient dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à savoir :

<sup>4</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. 4144589 Canada inc.*, préc., note 1.



2016-021-003

PAGE : 4

- 1) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 2) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 3) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 4) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 5) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 6) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 7) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 8) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 9) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 10) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 11) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 12) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 13) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 14) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 15) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;

2016-021-003

PAGE : 5

- 16) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 17) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 18) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 19) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 20) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 21) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 22) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;
- 23) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] ([...]), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, province de Québec;

Le tout étant des terrains vacants dans la municipalité du Lac Sainte-Marie, province de Québec.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

M<sup>e</sup> Caroline Paquin  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 mai 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-027

DÉCISION N° : 2015-027-007

DATE : Le 10 mai 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
PARTIE DEMANDERESSE/ INTIMÉE

c.  
**IMRAN SHAHID**  
PARTIE INTIMÉE/DEMANDERESSE

et  
**KAMRAN SHAHID**  
et  
**9322-5746 QUÉBEC INC.**  
et  
**72677711 CANADA INC.**  
Parties intimées

et  
**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2140, boul. Lapinière, à Brossard (Québec), J4W 1L8

Et  
**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3300, Boul. de la Côte Vertu, à Montréal (Québec) H4R 2B7

et  
**BANQUE TD CANADA TRUST**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard (Québec) J4Y 0B3

et  
**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET-MONTRÉAL-NORD**  
et

2015-027-007

PAGE : 2

**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE  
DE LAPRAIRIE**

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCES DE BLOCAGE, DE PROLONGATION DE BLOCAGE, DE LEVÉE PARTIELLE DE  
BLOCAGE, DE PUBLICITÉ DES DROITS ET MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**  
[art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art.  
249, 256 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1. et art. 115.3 et 115.8, *Loi*  
*sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2.]

---

M<sup>e</sup> Delphine Roy-Lafortune  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Léonard Waxman  
Procureur de l'intimé Imran Shahid

Date d'audience : 20 avril 2017

2015-027-007

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

### L'HISTORIQUE

[2] Le 10 décembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a adressé au Tribunal une demande *ex parte* à l'encontre des personnes et entités décrites ci-après :

#### LES INTIMÉS :

- ◆ Kamran Shahid;
- ◆ Imran Shahid;
- ◆ la société 9322-5746 Québec inc.;
- ◆ la société 7267711 Canada inc.;

#### LES MISES EN CAUSE :

- ◆ Banque de Montréal;
- ◆ Banque TD Canada Trust;
- ◆ Caisse populaire de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord;
- ◆ Groupe CHCR inc.;
- ◆ Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie; et
- ◆ Desi Times.

[3] À la suite de cette demande, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* à son siège le 11 décembre 2015 et a, le 15 décembre 2015<sup>3</sup>, prononcé les ordonnances suivantes :

---

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c. 7, art. 172. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement de « Bureau de décision et de révision » par « Tribunal administratif des marchés financiers ».

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Tribunal », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2015 QCBDR 165.

2015-027-007

PAGE : 4

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid, 9322-5746 Québec inc. et 7267711 Canada inc. de même qu'à l'égard des institutions financières mises en cause, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>5</sup> et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup>;
- une ordonnance de publication à l'officier de la publicité des droits relativement à un immeuble, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de l'intimé Kamran Shahid, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi, et ce, en vertu des articles 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Kamran Shahid et Imran Shahid, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre des intimés Kamran Shahid et Imran Shahid, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et
- une mesure de redressement, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[4] Il est à noter que dans cette décision, Nawa I Pakistan fut ajoutée à titre de mise en cause.

[5] Le 30 décembre 2015, les intimés Kamran Shahid, Imran Shahid et 7267711 Canada inc. ont déposé des avis de contestation de la décision du 15 décembre 2014 du Tribunal.

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>5</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>6</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2015-027-007

PAGE : 5

[6] Le 1<sup>er</sup> mars 2016, à la suite d'une demande des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid, 7267711 Canada inc. et 9322-5746 Québec inc., le Tribunal a rendu la décision<sup>7</sup> suivante :

« **ACCUEILLE** la demande de levée partielle de blocage de Kamran Shahid, Imran Shahid et de la société 7267711 Canada Inc., parties demandereses en l'instance;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 qu'il a prononcée le 15 décembre 2015 à l'égard d'Imran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° [1] ouvert auprès de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, uniquement à l'égard du compte n° [1] ouvert par Imran Shahid;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de Kamran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° [2] ouvert auprès de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, uniquement à l'égard du compte n° [2] ouvert par Kamran Shahid;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la société 7267711 Canada Inc., afin de lui permettre d'ouvrir, par l'intermédiaire de son dirigeant Imran Shahid, un compte de banque auprès d'une institution financière de son choix et d'y effectuer ses transactions d'affaires, ce compte étant excepté de la susdite ordonnance de blocage;

[23] La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., effectuera l'ouverture du compte de banque de cette société dans une institution financière de son choix, aux seules fins d'y déposer ses revenus d'affaires et ceux de cette société et d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;
2. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., communiquera à l'enquêteur que l'Autorité désignera le

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 28.

2015-027-007

PAGE : 6

numéro de ce compte de banque, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il a été ouvert, et ce, dans les trois jours de l'ouverture du susdit compte;

3. Les montants que déposeront Imran Shahid, Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc. dans les susdits comptes ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui soit en contravention des interdictions que le Tribunal a prononcées à leur encontre dans sa décision n° 2016 027-001 du 15 décembre 2015;
4. Imran Shahid et Kamran Shahid ne pourront utiliser les comptes susmentionnés que pour y effectuer des transactions personnelles;
5. La société 7267711 Canada Inc. n'utilisera son compte de banque autorisé que pour des transactions reliées aux services de comptabilité et de préparation de rapports d'impôt qu'elle offre;
6. Imran Shahid et Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc., par l'entremise de son dirigeant, remettront à chaque mois à l'enquêteur que l'Autorité désignera une copie des relevés mensuels de transaction de leurs susdits comptes respectifs, des bordereaux de dépôt et des chèques qu'ils ont reçus, et ce, trois jours après la réception des susdits relevés mensuels;
7. L'Autorité pourra, si elle l'estime nécessaire, demander à Imran Shahid, à Kamran Shahid et à la société 7267711 Canada Inc. de lui remettre toute pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou à des encaissements de chèques dans leurs comptes bancaires respectifs qui sont décrits plus haut;
8. Imran Shahid et Kamran Shahid aviseront l'Autorité dans un délai de trois jours, le cas échéant, de tout changement d'employeur, de l'identité de ce dernier, de ses coordonnées, du type d'emploi occupé, du salaire, de la méthode de rémunération employée et de la date d'entrée en fonction;
9. Imran Shahid et Kamran Shahid ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs impliquant leurs anciens clients en assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; et
10. La société 7267711 Canada Inc. et son dirigeant ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs qui soient en relation avec l'assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.



2015-027-007

PAGE : 7

[24] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Le Bureau rappelle que cette décision n'affecte pas la durée des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 15 décembre 2015. »<sup>8</sup>

[Référence omise]

[7] Les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal furent par la suite prolongées aux dates suivantes :

- le 29 mars 2016<sup>9</sup>;
- le 21 juillet 2016<sup>10</sup>; et
- le 17 novembre 2016<sup>11</sup>.

[8] Le 1<sup>er</sup> mars 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier. Le 23 mars 2017, une audience a eu lieu au cours de laquelle le Tribunal a accordé la demande de cesser d'occuper du procureur d'Imran Shahid et de la société 7267711 Canada Inc. Imran Shahid a alors demandé au Tribunal de remettre l'audience pour lui permettre de contester la demande de prolongation de l'Autorité et d'être représenté par un nouveau procureur.

[9] Le 27 mars 2017<sup>12</sup>, le Tribunal a prolongé de manière intérimaire les ordonnances de blocage au présent dossier jusqu'au 20 mai 2017, et ce, dans l'intérêt public, afin de permettre à l'intimé Imran Shahid d'être entendu. Une audience au mérite a été fixée au 20 avril 2017 pour la contestation de la demande de prolongation de l'Autorité.

[10] Le 18 avril 2017, l'intimé Imran Shahid a déposé une demande en levée partielle de blocage. Cette demande est à l'effet de lui permettre de vendre la maison familiale dont il est le seul propriétaire et sur laquelle la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord détient une première hypothèque. Dans sa demande, Imran Shahid indique également être en défaut de paiement des taxes municipales et de la taxe scolaire qui sont en relation avec cette même maison, pour un montant approximatif de 4 000 \$.

[11] Imran Shahid est aussi en défaut de paiement de la créance hypothécaire sur sa maison et la susdite caisse populaire a engagé des procédures judiciaires dans le district de Longueuil pour en prendre possession. Conséquemment, Imran Shahid

<sup>8</sup> *Id.*, par. 22 à 24.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 33.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 2.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 41.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 28.

2015-027-007

PAGE : 8

exprime le désir de vendre cette maison sur le marché immobilier, afin de rembourser son hypothèque et d'effectuer les paiements des taxes municipales et de la taxe scolaire qui sont en souffrance, permettant de ne pas être dessaisi de sa propriété. Il désire également que la commission sur la vente à intervenir soit payée à l'agent immobilier, à partir du fruit de cette vente.

[12] Imran Shahid reconnaît dans sa demande que tout somme restante à la suite de la vente de sa maison, après qu'auront été payées l'hypothèque, les taxes municipales, la taxe scolaire et la commission de l'agent immobilier, sera versée dans un compte de banque qui sera sous la supervision de l'Autorité.

[13] Imran Shahid demande donc au Tribunal que l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée dans le présent dossier puisse être modifiée, pour lui permettre de vendre la susdite propriété et de payer avec le produit de cette transaction le solde de son hypothèque, de sa taxe municipale, de sa taxe scolaire et, le cas échéant, la commission de l'agent immobilier responsable de cette vente.

#### **L'AUDIENCE**

[14] L'audience du 20 avril 2017 a eu lieu au siège du Tribunal, en présence de la procureure de l'Autorité et de celui de l'intimé-demandeur Imran Shahid, qui était accompagné de ce dernier. Bien que dûment signifiées, les autres parties intimées et mises en cause n'étaient ni présentes ni représentées à l'audience.

[15] Quant à la demande de prolongation de blocage, la procureure de l'Autorité a indiqué que l'enquête se poursuit, en ce que le présent dossier est toujours sous étude par le contentieux de cet organisme, tel que l'enquêteur de l'Autorité l'a mentionné dans son témoignage lors de l'audience ayant eu lieu le 23 mars 2016 dans le présent dossier.

[16] Elle a plaidé que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales sont toujours présents. Le procureur de l'intimé Imran Shahid a déclaré au Tribunal qu'il ne contestait pas la demande de renouvellement, indiquant qu'il avait toutefois une demande de levée partielle à formuler pour son client.

[17] Dans ces circonstances, la procureure de l'Autorité a soumis qu'il était dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour une durée de 120 jours, afin d'éviter la dilapidation des biens, l'appropriation de fonds et la sollicitation d'autres investisseurs.

[18] Subséquemment, le procureur de l'intimé-demandeur Imran Shahid a présenté sa demande de levée partielle. Il a mentionné qu'Imran Shahid entendait vendre sa résidence et ainsi acquitter le solde de sa créance hypothécaire ainsi que les arrrages

2015-027-007

PAGE : 9

de taxes foncières. Il a aussi demandé à ce que la commission d'un éventuel agent d'immeuble puisse aussi être payée à même le produit de la vente, le cas échéant.

[19] Il a ajouté que son client consentait à ce que le profit potentiel résultant de la vente, lequel peut actuellement être estimé entre dix mille et vingt mille dollars, soit déposé dans un compte bancaire actuellement couvert par le blocage du Tribunal dans le présent dossier.

[20] Les procureurs ont également soumis au Tribunal un ensemble de conditions requises par l'Autorité des marchés financiers, advenant qu'une levée partielle soit autorisée par celui-ci.

[21] Le procureur d'Imran Shahid a spécifiquement indiqué que son client consentait à ces conditions. Enfin, la procureure de l'Autorité a déclaré au Tribunal qu'elle laissait la demande de levée d'Imran Shahid, aux conditions soumises, à la discrétion du Tribunal.

## L'ANALYSE

[22] Conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>13</sup> et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup>, le Tribunal peut, en vue ou au cours d'une enquête, prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête.

[23] Il peut également ordonner à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a la garde ou le contrôle pour une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[24] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage pour une période de 120 jours si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[25] En l'espèce, la procureure de l'Autorité a fait valoir que l'enquête dans le présent dossier se poursuit au sein de cet organisme. Elle a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage au présent étaient toujours présents. Le Tribunal note de plus que l'intimé Imran Shahid consent à la prolongation par l'entremise de son procureur.

---

<sup>13</sup> Précitée, note 5.

<sup>14</sup> Précitée, note 6.

2015-027-007

PAGE : 10

[26] Quant aux autres intimés, aucun d'eux ne s'est manifesté pour se décharger de leur fardeau expliqué ci-dessus. Pour ces motifs, le Tribunal est disposé à prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier, pour une période additionnelle de 120 jours.

[27] Par ailleurs, conformément à l'article 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

[28] Le procureur d'Imran Shahid a présenté une demande de levée partielle des ordonnances de blocage visant son client, à des fins précises et définies, soit la vente de la maison d'habitation dont il est propriétaire et le paiement des charges y afférant, telles qu'elles ont été décrites dans sa demande de levée partielle de blocage. Il appert que le paiement de certaines de ces charges est en souffrance, soit l'hypothèque, les taxes municipales et la taxe scolaire.

[29] L'Autorité n'a pas exprimé de désaccord face à la demande d'Imran Shahid, laissant le tout à la discrétion du Tribunal. La procureure de cet organisme a proposé que soient imposées par la présente instance des conditions spécifiques, advenant qu'il accepte de faire droit à la demande d'Imran Shahid. Le procureur de cet intimé a exprimé son acquiescement à l'ensemble de ces conditions.

[30] Il appert cependant qu'Imran Shahid ne possède pas de compte auprès d'une institution financière qui serait assujetti à l'ordonnance de blocage du Tribunal, dans lequel pourrait être déposé le surplus éventuel dégagé par la vente de sa maison, déductions faites du paiement des charges dont il a été fait état plus haut dans la présente décision.

[31] Informé de cet état de chose, les procureurs des parties ont exprimé leur accord pour que ce surplus fasse l'objet d'un blocage entre les mains du notaire à être désigné pour authentifier la vente de cette maison. Si cette vente dégage un surplus, il devra le déposer dans son compte en fidéicommiss, assujetti qu'il sera à l'ordonnance de blocage que le Tribunal entend prononcer à l'égard de ce notaire, pour bloquer cette somme entre ses mains.

[32] Le Tribunal est satisfait des paramètres proposés pour faire en sorte que l'immeuble soit vendu et que les charges soient payées, et ce, sans compromettre la sécurité du public et l'intégrité des marchés. Conséquemment, le Tribunal est prêt à rendre sa décision pour accorder une levée partielle en faveur de l'intimé Imran Shahid, aux seules fins qu'il a décrites dans sa demande, le tout à certaines conditions.

[33] Enfin, tel que mentionné, le Tribunal entend prononcer une ordonnance de blocage visant le notaire qui sera nommé pour instrumenter la vente de la maison qui

2015-027-007

PAGE : 11

fait l'objet de la présente décision. Tel que convenu entre les procureurs des parties, le Tribunal prononcera également des mesures propres à assurer l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[34] Ainsi, il ordonnera au susdit notaire de déposer dans son compte en fidéicommiss le montant de la vente de la susdite maison, après qu'auront été déduits les paiements pour acquitter les frais d'hypothèque, les frais afférents et, le cas échéant, la commission de l'agent d'immeuble. Le susdit notaire devra également transmettre à l'Autorité les informations sur le prix de vente de la maison et le montant des paiements effectués pour acquitter les frais énumérés au présent paragraphe.

[35] Le susdit notaire transmettra également à l'Autorité l'information sur le montant du solde du prix de vente de la maison, déduction faite des charges soustraites, qui est conservé dans son compte en fidéicommiss, ainsi qu'une preuve du dépôt de cette somme dans ce compte.

## LA DÉCISION

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>15</sup>, des articles 115.3 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>16</sup> et des articles 249, 250 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation de blocage de l'Autorité;

**ACCUEILLE** la demande en levée partielle de blocage d'Imran Shahid, aux conditions détaillées ci-après;

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 15 décembre 2015<sup>18</sup>, telles qu'elles ont été renouvelées depuis<sup>19</sup>, pour une période additionnelle de 120 jours, commençant le 20 mai 2017 et se terminant le 17 octobre 2017 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

---

<sup>15</sup> Précitée, note 4.

<sup>16</sup> Précitée, note 5.

<sup>17</sup> Précitée, note 6.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, précitée, note 3.

<sup>19</sup> Précitées, note 9-11.

2015-027-007

PAGE : 12

- **ORDONNE** aux personnes intimées en l'instance dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit :
  - Kamran Shahid;
  - la société 9322-5746 Québec inc.;
  - la société 7267711 Canada inc.;
- **ORDONNE** à Imran Shahid, intimé en l'instance, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :
  - l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal, sise au 2140, boul. Lapinière, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;
- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [4], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;
- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 9322-5746 Québec inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 4481/004/5018276, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 9322-5746 Québec inc.;

2015-027-007

PAGE : 13

- **ORDONNE** à la Banque de Montréal, sise au 3300, boul. de la Côte Vertu, à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 7267711 Canada inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 3895/001/8976507, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 7267711 Canada inc.;
- **ORDONNE** à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom d'Imran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, à l'exception du compte bancaire portant le numéro [1], ou dans toute autre compte ou coffret de sûreté au nom d'Imran Shahid;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux personnes dont les noms apparaissent ci-après qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté :
  - Kamran Shahid;
  - Imran Shahid;
  - la société 9322-5746 Québec inc.;
  - la société 7267711 Canada inc.;

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.14 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

- **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocages qu'il a prononcées à l'égard d'Imran Shahid le 15 décembre 2015, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, uniquement aux fins qui sont décrites ci-après :
  - vendre l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;
  - payer le solde du prêt hypothécaire relatif à cet immeuble à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord;

2015-027-007

PAGE : 14

- acquitter le solde en souffrance des taxes municipales et de la taxe scolaire relatives à cet immeuble;
- payer les frais afférents et la commission de l'agent d'immeuble à la suite de ladite vente, dans l'éventualité où les services d'un agent seraient retenus;

[36] La présente ordonnance de levée partielle est prononcée aux conditions suivantes :

- i. Le cas échéant, Imran Shahid confiera au notaire instrumentant cette vente le mandat de transférer le reliquat du prix de vente de cet immeuble, déduction faite après la vente, du solde hypothécaire, des taxes municipales, de la taxe scolaire, des frais afférents et de la commission de l'agent d'immeuble, dans l'éventualité où les services d'un tel agent auraient été retenus, dans son compte en fidéicomis;
- ii. Imran Shahid devra fournir à l'Autorité des marchés financiers, sans délai :
  - a) une copie du document attestant du solde hypothécaire actuel;
  - b) au moment de la vente de l'immeuble en question, la preuve de l'octroi d'un mandat au notaire instrumentant, avec les coordonnées du susdit notaire dont les services auront été retenus;
  - b) une confirmation écrite de l'identité de l'agent d'immeuble, avec ses coordonnées, qui recevra le mandat de procéder à la vente de la maison ainsi que la remise d'une copie de son mandat, le cas échéant;
  - c) une copie de la fiche de vente de l'immeuble; et
  - d) une copie des offres et contre-offres qui seront présentées dans le cadre du processus de vente de l'immeuble;

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*, DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 115.3 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* :**

- **ORDONNE** au notaire qui sera désigné pour instrumenter la vente de l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, de ne pas se départir du montant obtenu à la suite de la vente du susdit immeuble, déduction faite du solde hypothécaire, des taxes municipales, de la taxe scolaire, de la commission de l'agent d'immeuble, le cas échéant, et des autres frais afférents à cette vente,



2015-027-007

PAGE : 15

montant qui sera déposé dans le compte en fidéicomis de ce notaire;

**MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

- **ORDONNE** au notaire qui sera désigné pour instrumenter la vente de l'immeuble décrit plus haut de déposer dans son compte en fidéicomis le montant obtenu à la suite de cette transaction de vente, déduction faite des montants décrits plus haut;
- **ORDONNE** au susdit notaire de remettre à l'Autorité les renseignements suivants :
  - le montant du prix de vente de la susdite maison;
  - le montant des paiements effectués à même ce prix pour acquitter
    - les frais d'hypothèque;
    - les frais afférents; et
    - la commission de l'agent d'immeuble, le cas échéant;
  - le montant du solde du prix de vente qui sera conservé dans le compte en fidéicomis du susdit notaire; et
  - la preuve du dépôt de cette somme dans son compte en fidéicomis;

[37] La présente ordonnance de blocage entrera en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

2015-027-007

PAGE : 16

**ORDONNANCE DE PUBLICITÉ DES DROITS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, DE L'ARTICLE 256 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 115.8 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

- **ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie, au moment de la vente par Imran Shahid de l'immeuble situé au [...], à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, de radier la publication de l'ordonnance de blocage relativement à cet immeuble prononcée par le Tribunal le 15 décembre 2015, en vertu de la décision n° 2015-027-001, telle qu'elle a été renouvelée depuis.

[38] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision susmentionnée rendue le 1<sup>er</sup> mars 2016<sup>20</sup> accordant des levées partielles de blocage en faveur des intimés au présent dossier pour leur permettre d'utiliser certains comptes bancaires, et ce, à certaines conditions.

Fait à Montréal, le 10 mai 2017.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

<sup>20</sup> *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, précitée, note 7.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-002

DÉCISION N° : 2017-002-002

DATE : Le 15 mai 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**AGRONOMIX FRANCE**

et

**AGRONOMIX CANADA INC.**

et

**GHISLAIN DJA**

Parties intimées

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**

Parties mises en cause

---

### **DÉCISION**

**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

---

### **CONTEXTE**

2017-002-002

PAGE : 2

[1] Le 18 janvier 2017<sup>1</sup>, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), a prononcé des ordonnances de blocage, des interdictions d'opérations sur valeurs et des mesures propres à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Agronomix France, Agronomix Canada inc. et Ghislain Dja ainsi qu'à l'égard des mises en cause Banque Royale du Canada et Banque de Montréal.

[2] Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 20 janvier 2017<sup>2</sup>. Les ordonnances de blocage ne visent cependant que l'intimée Agronomix Canada inc. et les mises en cause.

[3] Le 31 mars 2017, les intimés Agronomix Canada Inc. et Ghislain DJA ont déposé un avis de contestation de la décision.

[4] Le 19 avril 2017, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande en prolongation des ordonnances de blocage présentable en chambre de pratique le 11 mai 2017.

#### AUDIENCE

[5] Le 11 mai 2017, l'audience *pro forma* pour la demande en prolongation des ordonnances de blocage et de la contestation de la décision rendue les 18 et 20 janvier 2017 s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés Agronomix Canada inc. et Ghislain Dja. Les autres parties étaient absentes, quoique dûment signifiées.

[6] Le procureur des intimés a indiqué être en discussion avec l'Autorité relativement à la contestation de la décision rendue *ex parte*. Il a indiqué que son client a souscrit un engagement envers l'Autorité. Les procureurs souhaitent remettre la contestation *pro forma* dans un délai de 30 jours afin de poursuivre leur discussion.

[7] Le Tribunal a donc fixé l'audience *pro forma* de la contestation au 8 juin 2017 en chambre de pratique.

[8] Le procureur des intimés a mentionné que ses clients consentent à la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité.

[9] Le procureur de l'Autorité a donc demandé la permission au Tribunal de procéder à sa demande de prolongation de blocage considérant que les significations avaient été dûment faites et vu le consentement des intimés représentés à l'audience.

[10] Dans ce contexte, le Tribunal a autorisé l'Autorité à procéder à sa demande.

[11] Le procureur de l'Autorité a fait entendre un enquêteur de l'Autorité.

[12] Cette enquêteuse a indiqué qu'elle avait, dans le cadre de son enquête, rencontré des investisseurs. Elle a également procédé à l'analyse des documents bancaires et des contrats souscrits par les investisseurs.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Agronomix France*, 2017 QCTMF 5.

<sup>2</sup> *Ibid.*

2017-002-002

PAGE : 3

[13] Elle est en attente de recevoir d'autres documents d'investisseurs.

[14] Elle a souligné que les motifs initiaux dans le présent dossier sont toujours existants.

[15] En conséquence, le procureur de l'Autorité a plaidé que l'enquête suit son cours, que les motifs initiaux sont toujours existants et qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage. Il a donc demandé au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

### **ANALYSE**

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[17] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[18] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[19] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal doit déterminer si les motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage existent toujours. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé de subsister repose sur les intimés.

[20] En l'espèce, les intimés Agronomix Canada inc. et Ghislain Dja consentent à la demande de l'Autorité.

[21] L'intimée, Agronomix France ne fait pas l'objet d'ordonnances de blocage.

[22] De plus, tel que décrit par l'enquêtrice de l'Autorité, l'enquête se poursuit. De surcroît, elle affirme que les motifs initiaux sont toujours présents.

[23] Par conséquent et vu le consentement des intimés Agronomix Canada inc. et Ghislain Dja, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

### **DISPOSITIF**

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2017-002-002

PAGE : 4

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 18 janvier 2017<sup>6</sup>, pour une période de 120 jours commençant le **17 mai 2017** et se terminant le **13 septembre 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à l'intimée Agronomix Canada inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui a été confié et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- les biens dans les comptes portant les numéros 00541-1012467 et 00541-1014851, détenus auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 7250, boul. Taschereau, bureau 02, Brossard, Québec, J4W 1M9;
- les biens dans les comptes numéro 0158-1994465 et 0158-1994457, détenus auprès de la mise en cause Banque de Montréal ayant une succursale située au 2025, rue Peel, Montréal, Québec, H3A 1T7;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 7250, boul. Taschereau, bureau 02, Brossard, Québec, J4W 1M9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de ou pour l'intimée Agronomix Canada inc., notamment dans les comptes portant les numéros 00541-1012467 et 00541-1014851;

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>5</sup> Préc., note 3.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Agronomix France*, préc., note 1.

2017-002-002

PAGE : 5

**ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, ayant une succursale située au 2025, rue Peel, Montréal, Québec, H3A 1T7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de ou pour l'intimée Agronomix Canada inc., notamment dans les comptes portant les numéros 0158-1994465 et 0158-1994457.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

M<sup>e</sup> Steeven Plante  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Stephen Simmons  
(Greenspoon Bellemare)  
Procureur de Agronomix Canada Inc. et Ghislain Dja

Date d'audience : 11 mai 2017